

Objet : commentaire de l'arrêt sur le site DALLOZ (l'un des plus importants éditeurs juridiques en France)

Droit économique

Faut-il parier sur la fin prochaine du monopole des paris en ligne ?

La chambre commerciale de la Cour de cassation a, par un arrêt du 10 juillet dernier, censuré une ordonnance du juge des référés condamnant une société étrangère exploitant des paris en ligne sur des courses hippiques se déroulant notamment en France, en rappelant les conditions garantissant la libre prestation de services.

>> Com. 10 juillet 2007, n° 1023 FS-P+B+I (Décision en ligne)

Commentaire :

L'État français semble acculé à devoir modifier très rapidement sa législation sur les paris et jeux. Après la Commission de Bruxelles qui a annoncé le 27 juin 2007 qu'elle avait envoyé aux autorités françaises un avis motivé, exigeant l'ouverture à la libre prestation de services du secteur des paris sportifs (AJDA 2007. 1325), c'est au tour de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation de pointer du doigt les manquements en la matière. Par un arrêt du 10 juillet dernier, elle s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles peut être réservée à un seul opérateur une activité de paris en ligne, monopole susceptible de constituer une atteinte au principe de la libre prestation de services en vigueur dans l'Union européenne. La Cour de cassation a censuré cette décision en rappelant l'interprétation donnée par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) à l'article 49 du traité instituant la communauté européenne, qui garantit la libre prestation de services. Cette solution se situe donc dans la lignée de la jurisprudence communautaire qui contrôle la marge de manœuvre dont disposent les États membres lorsqu'ils invoquent leur ordre public pour se soustraire aux libertés économiques du traité de Rome (Anne Jacquemet, Monopole des jeux de hasard et ordre public, AJDA 2007. 1282).

En l'espèce, l'affaire opposait une société maltaise engagée dans une activité d'organisation et d'exploitation de paris en ligne sur des courses hippiques se déroulant notamment en France. Saisie par le groupement d'intérêt économique Pari Mutuel urbain (PMU), le juge des référés avait ordonné sous astreinte l'arrêt de cette activité en ce qu'elle portait atteinte au droit exclusif réservé par la loi au PMU pour organiser, hors des hippodromes, des paris sur les courses de chevaux se déroulant en France. Cette ordonnance a été par la suite confirmée en appel le 4 janvier 2006, mais est cassée par la Cour de cassation.

Un « ordre public » sous surveillance communautaire. Selon la jurisprudence de la CJCE (21 oct. 1999, *Questore di Verona c. Zenatti*, aff. C-67/98, D. 1999. IR. 254 ; 6 mars 2007, *Placanica*, aff. C-338/04 , D. 2007. 1314, note Jean-Louis Clergerie), une restriction à la libre prestation de services, découlant d'une autorisation limitée des jeux d'argent dans le cadre de droits spéciaux ou exclusifs accordés ou concédés à certains organismes, ne peut être justifiée que si elle est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à prévenir l'exploitation des jeux de hasard à des fins criminelles ou frauduleuses en les canalisant dans des circuits contrôlables ou l'objectif tenant à la réduction des occasions de jeux . Pour la réalisation de ce second objectif, la réglementation qui prévoit une restriction doit répondre véritablement, au vu de ses modalités concrètes d'application, au souci de réduire véritablement les occasions de jeux et de limiter les activités dans ce domaine d'une manière cohérente et systématique, ce qui est exclu lorsque les autorités nationales adoptent une politique expansive dans le secteur des jeux afin d'augmenter les recettes du trésor public (voir en ce sens, F. Trucy, Rapport d'information de la commission des finances du Sénat n° 58, L'évolution des jeux de hasard et d'argent en France, nov. 2006, spéc. p. 246).

Un contrôle étroit du juge du fond sur les restrictions à la libre prestation de services. Il appartient au juge, saisi d'une contestation sur la restriction apportée à une activité relevant de la libre prestation de services, d'examiner concrètement si la restriction, caractérisée en l'espèce par le monopole accordé au PMU, répond aux conditions énoncées par l'article 49 du Traité tel qu'interprété par la CJCE. La motivation de la décision attaquée ne répondait pas à ces exigences, le juge des référés n'ayant notamment pas recherché si les autorités nationales françaises n'adoptaient pas une politique extensive dans le secteur des jeux afin d'augmenter les recettes du trésor public. Par ailleurs, le juge national doit vérifier, lorsqu'une restriction à une activité de services est justifiée par des motifs d'intérêt général, si cet intérêt général n'est pas sauvegardé par les règles auxquels est soumis le prestataire de services dans l'Etat membre dans lequel il est établi. N'ayant pas examiné la réglementation de l'État dans lequel était établi l'opérateur en cause, le juge national n'avait pas justifié sa décision.

Il appartiendra à la cour d'appel de Paris de réexaminer cette affaire en vérifiant, selon la méthode rappelée par la Cour de cassation, la pertinence des restrictions pouvant éventuellement être apportées à la libre prestation de services dans le secteur des jeux. Soulignons que la Cour de cassation a préalablement jugé que la seule circonstance que l'État retire de l'activité de jeux d'argent des bénéfices au plan financier ne suffit pas à écarter toute possibilité de justifier, au regard de l'objectif visant à réduire les occasions de jeux, une réglementation réservant à un organisme le droit exclusif d'organiser de tels jeux.

E. Royer